



**OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR  
HUMAN RIGHTS**



**Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels  
et du droit au développement et les méthodes de travail  
et activités des sociétés transnationales**

**Résolution de la Sous-Commission 1998/8**

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, selon la Charte des Nations Unies, l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV), du 11 décembre 1969, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, proclamés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, et la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles",

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le droit au développement comme un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux, a réaffirmé que la personne humaine était le sujet central du développement et a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que le Groupe de travail sur le droit au développement a identifié la concentration du pouvoir économique et politique comme étant l'un des obstacles à la réalisation du droit au développement,

Notant également que des progrès durables pour une application du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Tenant compte du fait que le Groupe de travail sur le droit au développement a recommandé l'adoption d'une nouvelle législation internationale et la création d'institutions internationales efficaces pour réglementer les activités des sociétés transnationales et des banques, et en particulier la reprise des négociations multilatérales sur un code de conduite pour les sociétés transnationales,

Ayant à l'esprit la Déclaration tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en novembre 1977,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant notamment sa résolution 1997/11 du 22 août 1997,

Rappelant les résolutions 1989/15, du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18, du 23 février 1990, 1991/13, du 22 février 1991, 1992/9, du 21 février 1992, 1993/12, du 26 février 1993, 1994/11, du 25 février 1994, 1995/13, du 25 février 1995, 1996/15, du 11 avril 1996, et 1997/9, du 3 avril 1997, de la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/11) et du rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1) soumis par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1995/31,

1. Prend note avec satisfaction du document de travail sur la question de la relation entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales, établi par M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/6);

2. Apporte son appui à la Déclaration sur le droit au développement et souligne le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit, qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;

3. Affirme que l'approche globale et multidimensionnelle définie dans la Déclaration sur le droit au développement devrait constituer une base pour le travail à entreprendre sur le rapport entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales;

4. Décide de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail de session de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, en tenant compte du principe d'une représentation géographique équitable, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, dont le mandat sera le suivant :

a) Identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

b) Examiner, recevoir et rassembler des informations, y compris tout document de travail établi par un membre de la Sous-Commission, sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

c) Analyser la compatibilité entre les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les divers accords en matière d'investissement, tant régionaux qu'internationaux dont, en particulier, l'Accord multilatéral sur l'investissement;

d) Formuler des recommandations et des propositions ayant trait aux méthodes de travail et aux activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels elles opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques;

e) Établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des États-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif;

f) Examiner l'étendue de l'obligation des États en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales lorsque leurs activités ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction;

5. Demande au Groupe de travail de soumettre son premier rapport à la cinquante et unième session de la Sous-Commission.

26ème séance

20 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]